



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME
COMMUNE DE SAUJON
ARRETE MUNICIPAL

N°PM2012/04/21

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT
Parking de la Salicorne

Le Maire de la Ville de SAUJON, Conseiller Général,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles les articles L.2212 – 1 et suivants réglementant la Police Municipale et L 2213.1 à L 2213.6,
VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 241-3-2,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;
VU le code de la route,
VU le code de la voirie routière et notamment l'article R 141-3,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (- 4^{ème} partie - signalisation de prescription et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié),
VU l'arrêté municipal 720 en date du 10 juillet 1964 portant réglementation de la circulation et du stationnement dans SAUJON,
VU l'état des lieux,
CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.
CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking de la salle de spectacle dénommée « Salicorne » afin de permettre l'accès des véhicules de sécurité, de secours et d'incendie au droit du bâtiment et le stationnement des véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du Chef de la Police Municipale,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le présent arrêté municipal abroge toutes dispositions précédentes applicables sur la commune de SAUJON relatives à la circulation et au stationnement sur le parking de la salle de spectacle « La Salicorne ».

ARTICLE 2: Le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la voie longeant l'arrière du bâtiment et ses 2 voies d'accès, afin de permettre celui des services de sécurité, de secours et d'incendie.

ARTICLE 3: Quatre emplacements de stationnement aménagés en bataille à l'entrée du parking de la salle de spectacle « La Salicorne » cadastré A 1590, sont exclusivement réservés aux véhicules des personnes titulaires de la carte de stationnement prévue à l'article L 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, lorsque celle-ci est régulièrement apposée et visible derrière le pare brise [macaron Grand Invalide Civil (G.I.C.) - macaron Grand Invalide de Guerre (G.I.G.) - macaron de modèle communautaire].

En application de l'article L 2213 - 2 du code général des collectivités territoriales, des autorisations de stationnement donnant droit à l'usage de ces emplacements sur la commune de SAUJON, aux personnes titulaires de la carte station debout pénible prévue à l'article L. 241-3-1 du code de l'action sociale et des familles, pourront être délivrées dans les modalités prévues par décret pris en Conseil d'Etat (à paraître).
L'arrêt et le stationnement sans autorisation d'un véhicule sur l'emplacement réservé mentionné au présent article sont considérés comme gênant en application des dispositions du Code de la Route (art. R417-10 et R 417-11) et pourra faire l'objet d'une mesure d'immobilisation et de mise en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3.

ARTICLE 4: Les Services Techniques Municipaux de la commune de SAUJON sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la pré signalisation et de la signalisation réglementaires (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – 4^{ème} partie - signalisation de prescription et 7^{ème} septième partie- marques sur chaussées - ainsi que des dispositifs techniques éventuellement nécessaires à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 5: Les dispositions du présent arrêté municipal prendront effet avec la mise en place de la signalisation prévue à l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 6: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de SAUJON.

ARTICLE 8: Le Maire, le Directeur Administratif, le Directeur des Services Techniques Municipaux, et le Chef de la Police Municipale de la Commune de SAUJON, le Commandant de la Communauté de Brigade et le Commandant de Brigade de la Gendarmerie Nationale territorialement compétents sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté.

PLAN DE DIFFUSION

Directeur administratif - Directeur des Services Techniques - Chef de la Police Municipale - Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie Nationale - Affichage/Site Internet – Minutier/Registre

Fait à SAUJON, le 17 avril 2012

Le Maire de SAUJON, Conseiller Général,

Pour le Maire, l'Adjoint délégué

André FRANCHI

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et (ou) notifié le 19 AVR. 2012

Publié et (ou) notifié le

Conformément à l'article R102 du code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS – 15, rue Blossac – 86000 POITIERS, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

